

COMMUNE DU MUY

AM/ST/2023 n° 149

D-2023-

ARRETE DU MAIRE

Autorisation de stationnement,
Accordée à la société MIDITRACAGE
A l'occasion de la réfection de marquages au sol
Pour le compte de [REDACTED]
DN7 – place de parking face à l'esplanade Henry SENES
Le mardi 1^{er} août 2023

LE MAIRE DU MUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

Considérant la demande d'autorisation de stationnement présentée le 24/07/2023 par la société MIDITRACAGE sise 460 Rue Dominique Larrey ZI Bec de Canard – La Farlède - BP 166 – 83088 TOULON Cedex 9, sollicitant l'autorisation de stationner DN7 face à l'esplanade Henry SENES pour effectuer des travaux de réfection de marquages au sol, pour le compte de [REDACTED] le **Mardi 1^{er} août 2023** ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande le **Mardi 1^{er} août 2023**.

En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans sa demande, à charge pour l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions techniques contenues dans les articles suivants :

ARTICLE 2 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes conditions Toutes les places de stationnement face à l'esplanade Henry SENES seront réservées à la société MIDITRACAGE.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire mettra en place, 48 heures avant le début des travaux, des panneaux de signalisation réglementaire, en amont et en aval du chantier pour le dévoiement du cheminement piétons.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

ARTICLE 5 : Le passage des véhicules d'incendie et de secours et celui affecté à la collecte des ordures ménagères devra être assuré. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 6 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de TOULON.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet : www.ville-lemuy.fr

Le : **25 JUL. 2023**

LE MUY, le mardi 25 juillet 2023
Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.

